



Document spécial Covid

Comme les informations se multiplient et que le temps se fait rare, nous avons cru bon réunir dans un même document des informations qui pourraient vous être utiles.

Pour le personnel enseignant testé positif à la COVID-19

Si vous prétendez avoir contracté le virus dans le cadre de votre travail, que vous soyez apte ou non au travail, voici ce qu'il y a à faire :

1. Compléter une déclaration d'accident/incident en allant sur le site Web du CSSS à l'onglet « personnel » « REGISTRE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS »
2. Compléter la « RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR » de la CNESST
<https://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1939.aspx>
3. Transmettre une copie de la réclamation du travailleur à l'employeur par courriel à : elisabeth.lacroix005@cssamares.qc.ca

Contrairement aux autres dossiers de la CNESST, si vous n'êtes pas malade bien que positif, il ne vous sera pas demandé de remettre une déclaration du médecin. Le document de la santé publique attestant que le test est positif suffit.

Si vous devez vous absenter pour des raisons associées à la COVID-19, voici ce qui est prévu pour différentes situations :

- Le membre du personnel qui est **en attente des résultats de son test (COVID-19)** :

Si le télétravail est possible, il pourra offrir une prestation de travail à distance. Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail, pour la durée recommandée par les autorités de santé publique, que l'employé offre ou non une prestation de travail.

- Le membre du personnel qui **a reçu un résultat négatif de son test (COVID-19)** :

Dès la réception de son résultat, il doit informer son supérieur immédiat afin de convenir du moment de son retour.

- Le membre du personnel atteint de la COVID-19 :

L'employé doit obtenir un certificat médical (**le document de la santé publique qui confirme le diagnostic**) et le transmettre à rhsanté@cssamares.qc.ca . Si l'employé a contracté la COVID-19 au travail, sous réserve que les conditions d'admissibilité sont rencontrées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Si l'employé a contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail, il pourra être indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.

- Le membre du personnel mis en quarantaine obligatoire de la DSP (avec lettre officielle de la DSP) :

Si le télétravail est possible, il pourra offrir une prestation de travail à distance. Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail, pour la durée recommandée par les autorités de santé publique, que l'employé offre ou non une prestation de travail.

- Lorsqu'un employé est apte au travail mais que sa présence est requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille pour des raisons de santé reliées à la COVID – 19 ou parce que son enfant doit demeurer à la maison par prévention (ex : fermeture de classe) :

L'employé doit obtenir un certificat médical (si raison de santé) qui confirme le diagnostic (de l'enfant ou du membre de sa famille) et le transmettre à rhsante@cssamares.qc.ca. L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne affectée et limiter la durée du congé. Le supérieur immédiat doit évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé le cas échéant.

- Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptômes :

Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des

congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.

Dans tous les cas d'absence, vous devez informer d'abord votre supérieur immédiat et, par la suite, communiquer avec la centrale de suppléance si c'est votre pratique habituelle lors d'absence.

Pour toutes les situations où vous devez vous absenter en lien avec la COCID-19, mais que vous êtes apte au travail, vous devriez communiquer **par écrit** avec votre gestionnaire pour lui signifier que vous êtes disponible pour faire du télétravail.

Télétravail

Au cas où vous l'auriez oublié, le télétravail est toujours fortement prôné tant par la CNESST, la santé publique que le Premier ministre, pour les moments où votre présence n'est pas requise auprès des élèves, d'autant plus que maintenant, tout Lanaudière est en zone rouge. Nous vous rappelons que vous devez convenir avec votre gestionnaire des moments de télétravail.

Journées pédagogiques supplémentaires

Jeudi dernier, le ministre Roberge a annoncé que 3 journées pédagogiques seraient ajoutées au calendrier scolaire du secteur des jeunes pour l'année 2020-2021.

À la suite du conseil général des personnes déléguées du SEL du 5 octobre, nous avons déjà demandé qu'une journée pédagogique soit devancée rapidement afin de vous donner davantage de temps dans le but de vous préparer, **individuellement et collectivement, à une éventuelle fermeture de classe ou d'école.**

Nous espérons que cette première journée sera rapidement fixée au calendrier et nous reviendrons vous consulter au sujet de l'emplacement des autres.

La FSE est toujours en démarche auprès du ministre afin que le personnel enseignant de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle puissent en bénéficier également tel que demandé lors des représentations initiales.

Programme d'aide au personnel

Vous avez reçu dernièrement une correspondance du CSSS annonçant le retour du programme d'aide au personnel. Il est possible d'y obtenir de l'aide professionnelle et confidentielle en tout temps au numéro 1 855 480-2240.